

F.O.A.G

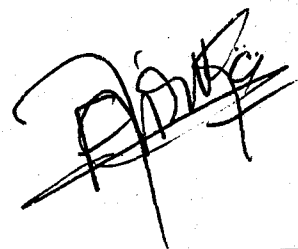
Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane.

Federation of the Amerindian Organizations of French Guiana./Federación de las Organizaciones Indígenas de Guayana francesa.

F-97360-AWALA-YALIMAPO Tél: (594) 34 15 54 .Fax: (594) 34 15 83

convention " *KOLOPO: NON* "

Mars 1993



Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane.

Federation of the Amerindian Organizations of French Guiana./Federación de las Organizaciones indígenas de Guayana francesa.

CONVENTION

Exposé du motif

L'existence sur le territoire de la Guyane française de peuples indigènes¹ dont l'établissement est antérieur à l'instauration de la souveraineté française, et dont les systèmes sociaux et culturels sont profondément différents, appelle depuis longtemps la définition de mesures juridiques spécifiques permettant d'assurer à ces peuples et à leurs ressortissants les garanties juridiques auxquelles ils sont en droit de prétendre.

Rappelant les termes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte international des droits civils et politiques.

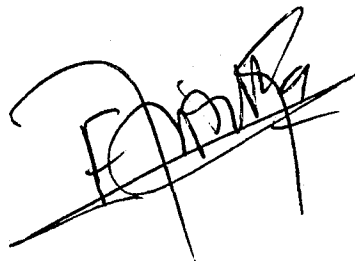
Considérant les normes internationales énoncées dans la convention de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), et notamment l'article 169 sur les peuples indigènes et tribaux adoptés par la Conférence Internationale du travail en 1989.

Considérant les normes internationales énoncées par la Commission des Droits de l'Homme du Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations unies, adoptée en 1985.

Considérant les normes internationales énoncées dans le Traité de Coopération Amazonienne(TCA) adopté en 1990, et notamment la convention relative à la commission spéciale des questions indigènes .

¹ On entend par " Peuples indigènes ", les peuples qui descendent des populations qui habitaient en Guyane au moment de la conquête, de la colonisation ou de l'établissement des frontières Internationales actuelles, et qui, quelque soit leur situation juridique, conservent en totalité ou en partie leur institution sociale, économique, culturelle et politiques propres.

L'emploi du terme "peuple" dans cette convention ne doit pas être interprété comme ayant un lien quelconque avec le sens que lui confère le droit international.

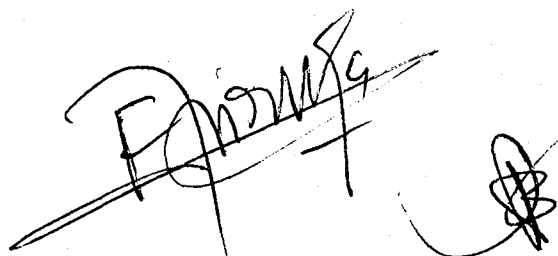


La présente convention est élaborée par les représentants des peuples indigènes de la Guyane. Elle a pour objet la reconnaissance politique de ces peuples indigènes dans le processus décisionnel du développement économique, social, et culturel de la Guyane :

- par une volonté d'instaurer un climat d'échange véritable entre les différentes composantes de la société guyanaise,
- par la définition de nouvelles normes et la mise en place de nouveaux mécanismes de transferts de ressources en faveur des peuples indigènes, de manière à favoriser le développement de leur potentiel, en particulier leur aptitude prouvée à entretenir une relation harmonieuse avec la nature.

A l'heure actuelle, les tensions dans le jeu de relations au sein de la société guyanaise se cristallisent par un manque, une absence, ou une insuffisance autour de certain points:

- a)- L'absence d'un statut qui confère aux peuples indigènes une entité juridique et politique propre, à partir de laquelle ils puissent négocier et défendre des conditions de traitement équitables et justes, de façon à maîtriser leur propre développement et à assurer leur participation à la vie régionale et à la définition de l'avenir de la société guyanaise.
- b)- Les insuffisances du cadre juridique, qui ne se prête pas au contrôle et à l'utilisation efficace des ressources matérielles, en particulier des terres et du territoire, et ne permettent pas l'exercice de l'autorité et de l'auto-régulation.
- c)- L'absence de mesures qui permettent de résoudre de manière appropriée les problèmes d'utilisation et de conservation des ressources naturelles dans les zones habitées par les peuples indigènes, et d'éviter leur dégradation.
- d)- L'absence des conditions favorisant un épanouissement total des cultures indigènes ainsi que l'exercice et le renforcement de leur identité, et qui encouragent la disparition des sentiments et des pratiques discriminatoires au sein de la société guyanaise.
- e)- L'absence de moyens et de mécanismes suffisamment souples et adaptables pour appuyer les initiatives de développement proposées par les peuples eux-mêmes et leurs organisations, en fonction de leurs intérêts et de leurs perspectives culturelles.
- f)- l'absence d'information dans la société guyanaise sur l'importance de la valeur culturelle et économique de la contribution qu'apportent et que pourraient apporter les peuples indigènes à la richesse de la Guyane et au patrimoine de l'humanité.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be 'F. [unclear]'. There are also some scribbles and initials to the right of the main signature.

Il est certain que si rien n'est fait, ces insuffisances ne cesseront d'augmenter et de s'aggraver, et exacerberont ces tensions. Il est possible par contre que des espaces de négociations se créent pour trouver une solution à ces problèmes sur la base d'un dialogue. Cela demande notamment d'adopter des réformes juridiques, de modifier les politiques sociales et d'instaurer de nouvelles formes d'organisations et d'appui au développement.

Les expériences montrent que la viabilité de solutions dépend de la mesure dans laquelle les bénéficiaires parviennent à se réhabiliter et à faire un judicieux usage de cinq types de ressources :

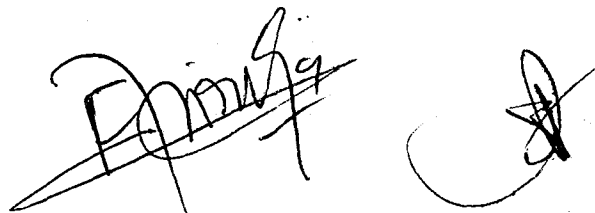
- le milieu naturel
- les connaissances que les peuples indigènes ont su élaborer sur ce milieu
- l'organisation sociale originale qu'ils ont su se donner
- le sentiment d'identité qui rassemble aujourd'hui ces peuples
- leur capacité à avoir accès aux ressources économiques et financières du monde contemporain..

Tous ces éléments sont liés à des conditions extérieures aux peuples indigènes, en conséquence de quoi il faut concevoir de nouvelles formules de développement qui permettent de libérer ces ressources.

Cette convention a pour objet de mettre en place un cadre, et de créer des conditions souples et efficaces destinées à soutenir les programmes et les projets indigènes en vue de :

- 1- Créer les conditions de nature à favoriser la survie des peuples indigènes en Guyane ainsi que leur développement matériel et culturel .
- 2- Résoudre les problèmes cruciaux qui affectent leur qualité de vie, leur formation et leur patrimoine culturel et naturel .
- 3- Consolider leurs organisations en vue de renforcer leur pouvoir social de décision ainsi que la maîtrise de leur développement.
- 4- Renforcer leur participation à la prise de décision, à la conception et à l'exécution de mesures et d'activité qui affectent leur qualité de vie, leur formation et leur patrimoine
- 5- De répondre à leurs initiatives.

Plus généralement, cette convention a pour objet de préparer et d'instaurer une instance de dialogue égalitaire pour établir la concertation entre les différentes composantes de la population guyanaise



dans la formulation des politiques de développement, économique, social et culturel en Guyane, avec la participation du gouvernement français, de la Communauté économique européenne, des collectivités territoriales, et des peuples indigènes eux-mêmes.

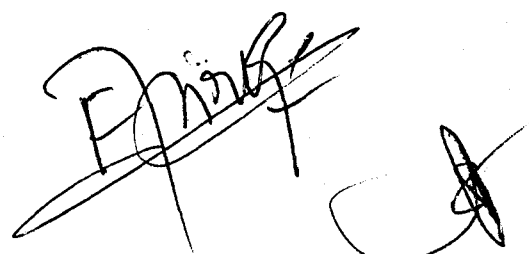
CHAPITRE 1 : RECONNAISSANCE ET RENFORCEMENT DU ROLE DES POPULATIONS INDIGENES ET DE LEURS COMMUNAUTES.

LES CONTRACTANTS :

Reconnaissent : que les populations indigènes et leur communauté ont établi une relation historique avec leurs terres, et sont en général les descendants des habitants originels de ces terres de Guyane. Dans le contexte du présent chapitre, l'on sous-entend que le terme "terres" se rapporte à l'environnement naturel des régions que les populations indigènes occupent traditionnellement.

S'engagent à apporter leur pleine coopération aux peuples indigènes et à leurs communautés, pour que le gouvernement français, les collectivités territoriales, les organisations internationales réalisent les objectifs suivants s'engagent à mettre en place un processus destiné à investir d'une autorité les populations indigènes et leurs communautés par l'adoption de mesures qui incluraient :

- 1)- les propositions, l'adoption et la ratification des politiques ou des instruments juridiques appropriés au plan national ;
- 2)- La reconnaissance du droit des populations indigènes à faire reconnaître la valeur particulière (culturelle, religieuse, sociale...) qu'elles attachent à certains lieux ou à certains éléments de l'environnement, et à s'opposer à toute action qu'elles considèreraient comme irrecevable du point de vue social et culturel.
- 3)- La reconnaissance de leurs valeurs culturelles propres, de leurs connaissances traditionnelles et de leurs pratiques de gestion des ressources naturelles, dans le but de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable.
- 4)- L'élaboration et la consolidation des accords permettant de résoudre les problèmes concernant l'aménagement des terres et la gestion des ressources.
- 5)- L'établissement, au moment opportun, des accords pour accroître la participation active des populations indigènes et de leurs communautés dans l'élaboration des politiques, des lois, des programmes concernant l'aménagement des ressources au niveau de la Guyane, et de tous les processus qui pourraient les affecter, ainsi que pour leur permettre de formuler des propositions en faveur des politiques et programmes de ce type.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'F. ...' and the initials are 'A'.

6)- La participation des populations indigènes et de leurs communautés au niveau de la Guyane aux stratégies d'aménagement et de conservations de ressources, et aux autres programmes adéquats pour appuyer et envisager des modes de développement durable.

7)- Reconnaître la nécessité pour les populations indigènes et leurs communautés, conformément à la législation nationale, d'exercer un plus grand contrôle sur leurs terres, de se charger de la gestion de leurs propres ressources, de participer à la prise de décisions relatives au développement les affectant, en particulier lors de l'établissement et de l'aménagement de zones protégées.

8)- L'engagement de faire adopter ou de réaffirmer les politiques ou instruments juridiques appropriés pour protéger la propriété intellectuelle et culturelle indigènes, et le droit des populations indigènes à préserver des systèmes et des pratiques administratives fondés sur la tradition.

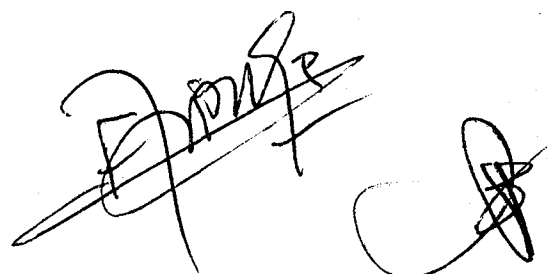
9)- Le respect des lois coutumières et l'engagement d'œuvrer à faire adopter leur incorporation à la législation nationale et internationale.

10)- L'engagement d'associer réellement les populations indigènes à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes, conformément à ce qui vient d'être évoqué, en s'engageant à donner toutes informations aux populations indigènes et à leurs communautés. Cela passe par la mise en place de procédures de consultation avec elles, et par leur participation à la prise de décision au niveau local, en particulier en ce qui concerne les efforts de coopération régionale et internationale. De plus, ces politiques et ces programmes devront prendre pleinement en compte les stratégies fondées sur les initiatives locales indigènes.

S'engageant à coopérer au plan régional afin de traiter les problèmes indigènes communs dans le but de reconnaître et d'accroître la participation de ces populations au développement durable.

S'engageant à faire reconnaître par le gouvernement français "la nécessité de participation" de tous les intéressés, incluant les collectivités locales et les populations indigènes, l'industrie, la main d'œuvre, les O.N.G, les particuliers, les habitants de zone forestière dans le développement, l'exécution, la planification de la politique forestière du pays.

S'engageant à faire reconnaître le rôle vital de la Guyane dans le maintien des processus de l'équilibre écologique sur le plan local, régional et mondial en raison entre autres de leur fonction dans la protection d'écosystème vulnérable, de bassin hydrographique et des ressources en eau douce, de leurs caractères de riches réservoirs en diversité biologique, en ressources biologiques, de source de matériel génétique pour les produits biotechnologiques ainsi que pour la photosynthèse.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

S'engagent à faire en sorte que la politique forestière en Guyane reconnaisse la culture et les intérêts propres des populations indigènes, et respecte les droits des peuples indigènes, de leurs communautés, ainsi que des autres des zones boisées.

Cela demande la mise en place de conditions appropriées pour permettre à ces peuples de prendre une plus juste part à la vie économique de la Guyane, de conserver et de faire reconnaître leur identité culturelle et leur organisation sociale propre, et de bénéficier d'un niveau nutritionnel et de bien-être adéquats. Cet objectif pourrait se réaliser par l'intermédiaire de systèmes adaptés de possession du foncier qui serviraient de stimulation à l'aménagement des terres.

S'engagent à faire reconnaître, respecter, enregistrer, développer selon tous les moyens appropriés et à faire inclure dans l'exécution des programmes, la capacité des autochtones à gérer leur environnement et les connaissances indigènes pertinentes en matière de conservation et de développement durable des forêts.

S'engagent également à faire que soient reconnus les intérêts institutionnel et financier des peuples indigènes, en collaboration avec les membres des communautés locales intéressées; et notamment à veiller à ce que les bénéfices qui seraient obtenus par l'exploitation des connaissances autochtones devraient être partagées équitablement à ces personnes.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS SPECIFIQUES :

Les objectifs que définit cette convention exigent une reconnaissance et un engagement en termes de contribution et de proposition définitives.

1. RESSOURCES ESSENTIELLES POUR UN DEVELOPPEMENT AUTONOME ET VIABLE A LONG TERME DES PEUPLES INDIGENES.

Objectif : Assurer, en vue du développement autonome et viable à long terme des peuples indigènes, la protection, la réhabilitation, la conservation et l'utilisation productive de leurs moyens essentiels de vie, en particulier de leurs terres, ainsi que des biens et des services naturels qui en découlent.

Programme 1 :

Statut des terres.

- Délimitation et inscription au cadastre des terres indigènes
- Aménagement des terres et territoires indigènes
- Connaissance et évaluation de l'état actuel des terres et territoires

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

- Promotion de l'autonomie de gestion et de contrôle.

Programme 2 :

Aménagement et conservation des ressources naturelles

- Promotion d'activités productives et génératrices de revenus, qui se fondent sur l'exploitation viable à long terme du milieu naturel.
- Reconnaissance et diffusion des connaissances indigènes sur les écosystèmes.

Programme 3 :

Dans le cadre des opérations de réhabilitation des écosystèmes et des zones dégradées :

- Valorisation du potentiel de connaissances et des techniques indigènes pour l'aménagement et l'exploitation du milieu naturel.
- Mise au point, en concertation avec les organisations représentatives des peuples indigènes pour la mise au point et l'application de nouvelles techniques de renouvellement, d'exploitation de l'environnement.

Programme 4 :

Prestation de services essentiels.

- Service de santé, soins médicaux et éducation sanitaire
- Infrastructures de logement et de services
- Organisation de secours en cas d'urgence
- Développement de l'éducation et de la formation dans une perspective qui reconnaisse l'existence d'une culture indigène authentique.

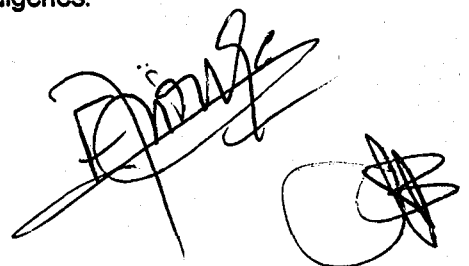
2. DROITS DES PEUPLES INDIGENES

Objectif : Promouvoir la reconnaissance juridique pleine et entière des droits des peuples et communautés indigènes.

Programme 1 :

Promotion et protection des droits indigènes.

- Promotion, diffusion et renforcement des moyens dans le domaine des droits indigènes et du cadre législatif.
- Renforcement des services juridiques au sein des organisations indigènes.

Handwritten signature and circular stamp.

- Consolidation des formes communautaires d'administration de la justice et de résolutions de conflits.
- Promotion du droit de propriété intellectuelle et culturelle.

Programme 2 :

Réforme juridique et définition d'un ensemble de normes.

- Participation des organismes indigènes à l'élaboration des textes de loi .
- Diffusion des textes de loi et participation à l'application de ces textes.
- Reconnaissance des coutumes juridiques indigènes comme une source d'inspiration pour la définition de nouvelles normes juridiques.

3. RENFORCEMENT DES MOYENS DE GESTION ET DE PARTICIPATION :

Objectif : Renforcer la capacité de gestion des peuples indigènes en consolidant leurs diverses formes d'organisation et de participation.

Programme 1 :

Renforcement des formes d'organisations propres aux peuples indigènes en mettant plus particulièrement l'accent sur la capacité de gestion.

- Renforcement des moyens en matière de formulation, d'administration, d'exécution et d'évaluation de projets.
- Renforcement institutionnel des organisations indigènes à tous les niveaux.
- Promotion de la participation de la femme indigène au processus de développement autonome.

Programme 2 :

Mise en place de système de coopération horizontale

- Renforcement des systèmes de communication et d'échanges de connaissance entre les peuples indigènes.
- Soutien technique entre organisations indigènes dans les domaines de l'administration et de l'exploitation viable à long terme des territoires qui leur auront été attribués.

Programme 3 :

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is a cursive script, and the initials are a stylized 'AB'.

Promotion de mécanismes de consultation et de concertation s'agissant de la planification du développement local, régional.

- Concertation et planification entre les organisations indigènes, les collectivités, les entités gouvernementales concernées dans le domaine de l'exploitation, de l'aménagement et de la conservation des ressources naturelles.
- Concertation et planification entre les organisations indigènes, le gouvernement et les collectivités territoriales, s'agissant de la définition et de l'exécution de programmes de développement dans les zones indigènes.
- Appui en faveur des échanges et de la mise au point de programmes sous-régionaux entre les organisations indigènes et entités sub-régionales (Traité de coopération amazonien..)

4. IDENTITE ET CULTURE

Objectif:

1. Protéger et promouvoir les cultures des peuples indigènes, leur langues, leurs savoirs, leurs patrimoines technologiques, les mettre en valeur grâce aux progrès réalisés dans les domaines scientifique et technique et les proposer comme une solution de rechange à l'ensemble de la société..

2. Promouvoir l'identité, ainsi que la reconnaissance culturelle des peuples indigènes..

Programme 1 :

Protection et promotion de la culture, du savoir et des techniques indigènes.

- Echanges et analyses des connaissances des différents peuples indigènes pour la réhabilitation des zones dégradées et la création d'activités productives.
- Mise au point de formes appropriées de médecine préventive qui intègrent les connaissances indigènes et d'autres pratiques médicales.
- Etude et enrichissement des connaissances et des pratiques traditionnelles de conservation des sols.
- Soutien en faveur des actions indigènes en vue d'élaborer des programmes d'enseignement bilingue et interculturel.

Programme 2 :

Promotion de l'identité indigène

- Intégration des contributions indigènes à la société dans les programmes d'enseignement destinés aux indigènes et non indigènes.

